

Arrêté n°2023- 00216 /MEFP/SG/DGI portant conditions
d'édition, de gestion et éléments de sécurité de la facture
normalisée

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative
aux lois de finances ;

Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général
des impôts du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant
nomination du premier ministre et son rectificatif le décret n° 2023-
0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023
portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022
portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0055/PRES-PM/SGG-CM du 20 avril 2022
portant organisation-types des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023
portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la
prospective ;

Vu l'Arrêté n°2021-578/MINEFID/SG/DGI du 25 octobre 2021 portant
attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale
des impôts;

ARRETE

Visa CF N° 00610
du 20/04/2023
J. Mombour



Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 564 du Code général des impôts, détermine les conditions d'édition, de gestion et les éléments de sécurité de la facture normalisée.

Article 2 : Les factures normalisées doivent être établies suivant le format A4 ou A5 au choix du contribuable.

Les factures de format A4 doivent avoir pour dimensions 29,7 cm sur 21 cm.

Les factures de format A5 doivent avoir pour dimensions 14,85 cm sur 21 cm.

Article 3 : Les factures doivent être sécurisées au moyen de l'apposition d'un sticker spécifique à chaque régime d'imposition.

Le sticker utilisé par les contribuables du régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI) et du régime non déterminé (ND) est de format de dimensions 38 mm X 14 mm.

Le sticker utilisé par les contribuables du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI), de la Contribution des micro-entreprises (CME) et de la contribution du secteur élevage (CSE) est de format de dimensions 37,5 mm X 13,5 mm.

Article 4: Des bordereaux de réception, conformes d'un modèle établi par l'administration et tenant lieu de factures normalisées, peuvent être établis par les contribuables quel que soit leur régime d'imposition pour attester de leurs achats auprès de personnes physiques qui ne peuvent délivrer de factures appropriées.

Les bordereaux de réception ne concernent que :

- les achats auprès des agriculteurs pour la vente bord champs de leur production ;
- les achats d'agrégats par les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics ;
- les achats effectués par les restaurateurs pour les besoins de leur cuisine ;
- les achats de ferraille et plastiques usagés au près des individus en vue de leur recyclage.

Article 5 : 1) La Direction général des impôts est chargée de la mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement des régimes d'édition et de sécurisation des factures normalisées.

2) Elle est autorisée à concéder la gestion des aspects opérationnels des régimes d'édition et de sécurisation des factures normalisées. Les modalités de cette concession sont définies dans une convention.

Article 6 : Lors de tout achat de stickers, les contribuables doivent présenter leur certificat d'immatriculation à l'identifiant unique financier (IFU) et d'autres pièces dont la liste est fixée par note du Directeur général des impôts.

Article 7 : Les tarifs applicables au titre de la vente des stickers sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 8 : 1) Les stickers sont destinés à l'usage exclusif de leurs acquéreurs. Ils ne doivent faire l'objet ni de transaction ni d'utilisation par un autre contribuable.

2) Les pertes et les vols de stickers doivent être déclarés auprès des autorités compétentes pour recevoir ces déclarations.

Aussi, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration doit être adressée au Directeur général des impôts et au concessionnaire à toutes fins utiles.

3) En cas de destruction de stickers, le Directeur général des impôts et le concessionnaire doivent également en être informés par écrit sur un formulaire conforme au modèle de l'administration.

4) En cas de changement de régime fiscal, de cessation ou cession totale d'activités, le stock de stickers non encore utilisés doit être restitué au Directeur général des impôts.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date signature.

Article 10 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

24 AVR. 2023



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'ordre du mérite de
l'économie et des finances